



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence : 20210202-RAP-63-0199-CGP Industrie_VuLL

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
Société CGP Industrie Rue Verte 63118 Cébazat SIREN : 444 463 590 SIRET : 444 463 590 00026	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0163.00070 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fabrication de papier et de carton			
Date du contrôle : 14/01/2021	Date de la précédente visite : 13/12/2016		
Inspecteur(s) :			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input checked="" type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués <input type="checkbox"/> ...	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> coucheuses, crêpeuses ; « cuisine », traitement des eaux industrielles ; stockage des matières ; zones de stockage des palettes bois, compacteurs, bennes à déchets à l'extérieur. 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015077-0046 du 18 mars 2015 Annexe à l'article R. 511-9 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
	CGP Industrie	directeur d'exploitation	
	CGP Industrie	ingénierie R&D et environnement	

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Dossier <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 - Contexte :

L'activité principale de l'établissement CGP Industrie de Cébazat est l'enduction de sauces de couchage sur des bobines de papier à l'aide d'une machine à enduire appelée « coucheuse ». Cela permet de proposer des solutions d'emballage innovante avec de haute tenue mécanique.

Les sauces sont réalisées en phase aqueuse dans des cuves de 1000 l sous agitation dans une salle réservée. Elles sont composées de charges minérales, de latex naturel ou synthétique, d'additifs (dispersants, anti-mousses, colorants, etc.) et occasionnellement d'émulsions de silicone.

Une fois enduit, le papier est séché à travers 5 fours consécutifs de 5 m de long chacun.

I.2 - Périmètre inspecté

Les thématiques principales de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- point sur la situation administrative ;
- rejets atmosphériques ;
- surveillances des appareils utilisant des fluides frigorigènes ;
- défense incendie ;
- suivi des déchets.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, des non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai maximum de 3 mois, son plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Rédigé le 8 février 2021 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)	Vérifié le 8 février 2021 par l'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)	Approuvé le 8 février 2021 par le chef de l'unité interdépartementale
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1 : Vérification de la situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

Constat :

Le volume de transformation de papier autorisé est de 60 t/j. L'activité sur le site a augmenté. Le volume moyen journalier est de 81 t/j selon les estimations déclarées par l'exploitant le jour de l'inspection. Une bobineuse supplémentaire a été acquise. Par contre l'activité de découpe a été externalisée sur le site de CGP flexible Innovation à Parent.

Les activités d'impression et de gaufrage (transformation de polymères) ont été réduites et respectent donc les seuils de l'arrêté d'autorisation.

A la suite du changement de nomenclature applicable depuis le 1^{er} janvier 2021, l'établissement est dorénavant visé par la rubrique 1510 sur les entrepôts couverts et non plus par la rubrique 1530 puisque selon les informations déclarées à l'inspecteur, l'usine entreposait le jour de l'inspection 18 t de film et 1961 t de papier, soit plus de 500 t de matières combustibles.

Demande n°1 :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet ses changements avec tous les éléments d'appréciation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	6 mois	

Constat N°2 : Rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Articles 3.2.3.1 et 9.5.1 de l'arrêté d'autorisation

Constat :

Les valeurs limites de concentration et de flux ont été mesurées en 2018 (rapport n° 10612452-001-2 ; mesures des 27 et 28/11/2018 ; APAVE). Ces résultats mettent en évidence les non-conformités suivantes :

- rejets en NOx mesurés à 314 mg/Nm³ sur la chaudière 1 pour une valeur limite fixée à 225 mg/Nm³. En 2012, la chaudière n°1 ne respectait pas déjà la valeur limite de 225 mg/m³ pour les NOx avec 286,1 mg/m³. Par contre, en 2015 la valeur limite était respectée avec 221 mg/m³.

- la vitesse d'éjection au niveau de la chaudière n°1 a été mesurée à 4,8 m/s, valeur inférieure au seuil minimal de 5 m/s.

Demande n° 2

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations son plan d'actions pour remédier à ce dysfonctionnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 articles 3.2.3.1 et 9.5.1	3 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3 : Surveillance des rejets atmosphériques des sécheurs

Référence réglementaire : Articles 3.2.3.2 et 9.5.1 de l'arrêté d'autorisation

Constat :

Les valeurs limites de concentration et de flux ont été mesurées en 2018 (rapport n° 10612452-001-2 ; mesures des 27 et 28/11/2018 ; APAVE). Ces résultats mettent en évidence les non-conformités suivantes :

- rejets en NOx de l'extraction des fours 1, 2 et 3 mesurés à 205 g/h pour une valeur limite fixée à 50 g/h.
- rejets en NOx de l'extraction des fours 4 et 5 mesurés à 68 g/h pour une valeur limite fixée à 50 g/h.

L'arrêté du 15 juillet 2019 a introduit de nouvelles valeurs limites d'émissions applicables aux générateurs de chaleur directe pour les installations soumises à déclaration. En outre, pour les installations de séchage la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé et non ramené à 3 % d'O₂ comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures de l'Apave tiennent déjà compte de ce changement. Toutefois il s'avère nécessaire que le préfet modifie les prescriptions applicables pour les extractions des fours pour rendre applicable ce nouvel arrêté.

Demande n° 3 :

L'exploitant adressera au préfet une demande de modification des valeurs limites d'émissions de ces rejets au niveau des fours d'extraction avec tous les éléments d'appréciation. Notamment, l'exploitant se positionnera par rapport à la date de la première déclaration de ces fours de séchage et proposera des valeurs limites de flux en adéquation avec ses nouvelles limites tout en révisant l'étude sanitaire réalisée lors de la demande d'autorisation initiale.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 articles 3.2.3.1 et 9.5.1	3 mois	

Constat N° 4 : gestion des Déchets

Référence réglementaire : Articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté d'autorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constat :

Divers équipements de collecte de déchets ont été vues : 2 bennes à papier + 1 benne à DIB (zone close de compactage), 1 cuve pour les concentrâts, 1 zone extérieure de déchets métalliques, 1 benne à déchets bois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 articles 5.1.2 et 5.1.3		

Constat N° 5 : bordereau de suivi des Déchets

Référence réglementaire : Articles 5.1.7 de l'arrêté d'autorisation

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

(...) La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Constat :

Le classeur contenant les bordereaux de suivi de déchets (BSD) classés par ordre chronologique a été vu.
Le devenir d'1 déchet a été contrôlé :

Eaux souillées en provenance des séparateurs à hydrocarbures : BSD d'enlèvement par la société Valvert le 15/11/2019 en vue d'un regroupement sur le site de Valvert à Clermont-Ferrand avant envoi pour traitement à R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) chez Athalys (Seine Maritime) ;

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du traitement prévu par la société Athalys.

Demande n° 4 :

L'exploitant contactera la société Valvert pour connaître la situation de son déchet. S'il a bien été éliminé, il demandera le bordereau de suivi de déchets le prouvant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 article 5.1.7	1 mois	

Constat N° 6 : registre des Déchets

Référence réglementaire : Articles 5.1.8 de l'arrêté d'autorisation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. (...)

Le registre des déchets sortants* contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé (...) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu (...) concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation(...) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement (...)

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat :

Le registre informatique listant l'ensemble des déchets sortants est présenté.

Ce registre comprend :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (nom + code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que le numéro de récépissé ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets quand il y a lieu ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (...).

Ce registre prend compte à la fois les déchets dangereux et non dangereux.

Demande n° 5 :

L'exploitant mettra en place une surveillance périodique lui permettant de vérifier à partir de ce registre qu'il possède bien la preuve de l'élimination finale des déchets dangereux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 article 5.1.8	3 mois	

Constat N° 7 : Quantité de Déchets

Référence réglementaire : Articles 5.1.8 de l'arrêté d'autorisation

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :

Désignation du déchet	Niveau de gestion	Quantité maximale produite
Eaux souillées	<= N2	170 t
Emballages souillées	<= N2	12 t
Aérosols	<= N1	100 kg
Piles et accumulateurs	<= N2	50 kg
Néons	<= N1	1 t
Huiles de réducteur, hydrauliques	<= N1	1 t
DASRI	<= N3	10 kg
Cartouches d'encre et tuners	<= N1	60 kg
Produits chimiques de laboratoires	<= N2	10 t
Chutes de papier	<= N1	650 t
Lisières	<= N1	300 t
Mandrins	<= N1	650 t
Chutes de films plastiques	<= N1	10 t
Palettes en bois	<= N1	50 t
Métaux ferreux	<= N1	5 t
Déchets ménagers en mélange	<= N3	100 t

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets

Constat :

Les quantités de déchets générés par catégorie ont été présentés par l'exploitant pour l'année 2020.

Les valeurs maximales ont été globalement respectées en 2020. L'augmentation de production n'a pas eu d'impact sur ce secteur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 article 5.1.8		

Constat N° 8 : bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Articles 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. (...) A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Constat :

L'exploitant a indiqué que des détecteurs de fumées sont installés dans toute l'usine.

Il a été vu le réseau de sprinklage dans les zones de production et de stockage.

Le jour de la visite, les allées étaient dégagées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 article 7.3.3		

Constat N° 9 : Désenfumage et cantonnement

Référence réglementaire : Articles 7.3.5 de l'arrêté d'autorisation

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments conformes aux normes en vigueur permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.

Ces commandes manuelles sont conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible doit déclencher automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées.

Les différents halls sont délimités par des écrans de cantonnement DH30. Les écrans de cantonnement sont des séparations verticales placées en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement de la fumée et des gaz de combustion. La hauteur des écrans est de 2 m. La surface d'un cantonnement ne peut excéder 1600 m².

C'est article est à respecter dans sa totalité à partir 1^{er} janvier 2017.

Constat :

L'exploitant a recoupé son usine en 9 halls de manière à respecter la surface maximale de cantonnement de 1600 m² : le plus grand est le hall 5 qui a une surface de 1450 m². Du sol, l'inspecteur n'a pu observer la parfaite étanchéité de ceux-ci au niveau de la toiture ou des passages de câbles ou de tuyauteries. L'exploitant devra justifier que ceux-ci sont bien DH30. Par ailleurs l'écran de cantonnement au niveau du hall 1 n'a qu'1 m de hauteur.

Les halls sont bien équipés d'exutoires de fumées. Néanmoins, le respect des exigences en surface n'a pu être vérifié. Compte tenu, de la nouvelle réglementation des entrepôts applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, un état des lieux est à réaliser.

Demande n°6 :

L'exploitant vérifiera la bonne étanchéité de ses écrans de cantonnement et adressera à l'inspecteur les preuves du respect de la norme DH30. Pour l'écran du hall 1, l'exploitant proposera des solutions pour respecter la norme comme par exemple en mettant en place un rideau amovible relié à la centrale incendie descendant automatiquement en cas d'alarme.

Demande n°7 :

L'exploitant complétera le porté connaissance exigé à la demande n°1 en réalisant un bilan à la conformité aux arrêtés Ministériels du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et préfectoral du 18 mars 2015.

Conclusion	Référence	Délai ou	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à
------------	-----------	----------	---

	réglementaire	calendrier	apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 Article 7.3.5	6 mois	

Constat N° 10 : suivi des appareils contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Article 8.3.3 de l'arrêté d'autorisation

L'exploitant fait procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues à l'article R. 543-99 et suivants du code de l'environnement, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. (...)

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ou 5 t équivalent CO₂,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ou 50 t équivalent CO₂.

Constat :

L'exploitant a établi un registre recensant la liste des appareils utilisant des fluides frigorigènes. Pour 2 appareils (gaufreuse et station de traitement des effluents), l'exploitant n'a pas retrouvé la plaque et ignore la quantité de fluide frigorigène nominale. Ces deux appareils de faible puissance sont suivis tous les ans. En outre, l'appareil de la gaufreuse, peu utilisé, utilise encore du R22 et l'exploitant a bien conscience qu'en cas de fuite, il ne pourra recharger l'appareil et devra le changer. Le fluide le plus fréquemment employé est le mélange R410A. L'appareil le plus important sert au refroidissement de la coucheuse et le circuit contient 11 kg de fluide frigorigène pour un potentiel de réchauffement global de 23,1 t équivalent CO₂. Le registre ne mentionne pas explicitement la quantité équivalente en CO₂ de chaque circuit. En outre, l'exploitant devra prendre les valeurs d'équivalence défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Un registre permet de conserver les fiches de contrôles d'étanchéité. Quelques sondages n'ont pas révélé d'anomalies.

Les appareils contrôlés avaient bien les vignettes bleues de contrôle apposées sur l'équipement qui indiquait la date d'échéance pour le prochain contrôle et le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui l'a apposée.

Demande n°8 :

L'exploitant complétera son registre en indiquant la quantité équivalente en CO₂ de chaque circuit et indiquant pour les deux appareils manquants la quantité de fluide contenu dans les circuits en demandant au constructeur des appareils concernés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 mars 2015 Article 8.3.3	3 mois	